

COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE
POUR L'ANNÉE 2024**

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;
VU les dispositions du Code de la Route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – huitième partie : signalisation temporaire,
VU la demande formulée le 31 mai 2024 par M. Pascal DIDIER, tel. : 06 99 72 06 97, représentant l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX, ZI de Galinay, 42230 ROCHE-LA-MOLIERE afin d'intervenir à tout moment dans les chambres et poteaux télécoms de l'ensemble de la commune dans le but de réaliser les travaux de maintenance, SAV et déployer la fibre optique,

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux précités qui se dérouleront sur le territoire de la commune, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par une réglementation de la circulation,

ARRÊTE

ART. I – Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31 décembre 2024. Toutes les mesures devront être prises par la COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ART. II – La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX.

ART. III – L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ART. IV – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ART. V – Diffusion :

- Commandant la Brigade Territoriale Autonome de FEURS
 - Entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 6 juin 2024

Le Maire,
Gilles COURT

